Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 88 (1962)
Heft: 15

Sonstiges

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

88e année Lausanne, 28 juillet 1962 N° 15

BULLETIN TECHNIQUE DE LA SUISSE ROMANDE

paraissant tous les 15 jours

ORGANE OFFICIEL
de la Société suisse des ingénieurs et des architectes
de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes (S.V.I.A.)
de la Section genevoise de la S.I.A.
de l'Association des anciens élèves de l'EPUL (Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne)
et des Groupes romands des anciens élèves de l'E.P.F. (Ecole polytechnique fédérale de Zurich)

COMITÉ DE PATRONAGE
Président: † J. Calame, ing. à Genève
Vice-président: E. d'Okolski, arch. à Lausanne
Secrétaire: S. Rieben, ing. à Genève
Membres:
Fribourg: H. Cicot, ing.; M. Waeber, arch.
Genève: G. Bovet, ing.; Cl. Grosgurin, arch.; E. Martin, arch.; J.-C. Ott, ing.
Neuchâtel: J. Béguin, arch.; R. Guye, ing.
Valais: G. de Kalbermatten, ing.; D. Burgener, arch.
Vaud: A. Chevalley, ing.; A. Gardel, ing.; M. Renaud, ing.; J.-P. Vouga, arch.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la Société anonyme du « Bulletin technique »
Président: D. Bonnard, ing.
Membres: Ed. Bourquin, ing.; G. Bovet, ing.; M. Bridel; J. Favre, arch.; A. Robert, ing.; J.-P. Stucky, ing.
Adresse: Avenue de la Gare 10, Lausanne

RÉDACTION
Vacat
Rédaction et Editions de la S. A. du « Bulletin technique »
Tirés à part, renseignements
Avenue de Cour 27, Lausanne

ABONNEMENTS
1 an . . . . . Suisse Fr. 28.— Etranger Fr. 32.—
Sociétaires . . . . . » » 23.— » 28.—
Prix du numéro . . . » » 1.60

Chèques postaux: « Bulletin technique de la Suisse romande », N° II 57 75, Lausanne

Adresser toutes communications concernant abonnement, changements d'adresse, expédition, etc., à: Imprimerie La Concorde, Terreaux 29, Lausanne

ANNONCES
Tarif des annonces:
1/1 page . . . . . Fr. 320.—
1/2 » . . . . . » 168.—
1/4 » . . . . . » 86.—
1/8 » . . . . . » 43.50

Adresse: Annonces Suisses S. A.
Place Bel-Air 2. Tél. (021) 22 33 26. Lausanne et succursales

SOMMAIRE
La responsabilité des ingénieurs et des architectes, par M. Beaud, adjoint du secrétaire général de la SIA.
Les radiations dans l'univers, par le Dr. Malamud, privat-docent à l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne.
Actualité industrielle (21). — Carnet des concours.
Documentation générale. — Nouveautés, informations diverses.

LA RESPONSABILITÉ DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

par M. BEAUD, adjoint du secrétaire général de la SIA

L'exercice d'une profession, comme la conduite d'une entreprise, fait courir des risques. Ces risques ou dangers sont extrêmement variés suivant le genre de la profession, mais c'est sans doute dans le domaine technique qu'ils prennent le plus d'ampleur actuellement. L'essor incroyable de la technique entraîne une extension de la responsabilité et malheureusement, le spécialiste ne s'en rend pas bien compte. Dans le secteur de la construction et du génie civil, l'évolution est aussi considérable, et comme la conjoncture se maintient à un niveau « surchauffé », les erreurs et les fautes commises par les gens de métier sont de plus en plus nombreuses. Il faut y prendre garde car une multiplication des cas pourrait amener une diminution de la confiance de la part du public.

Les ingénieurs et les architectes ont un intérêt certain à conserver pour leur profession la renommée dont elle jouit. Une étude sur le sujet de leur responsabilité civile vient donc en temps opportun, et j'espère que l'exposé qui suit sera de quelque utilité. En premier lieu, je tenterai de circonscrire la notion de responsabilité civile, en général. Ensuite, je m'efforcerai de dégager des dispositions du Code des obligations la définition de la responsabilité civile des ingénieurs et des architectes en Suisse. Enfin, je me permettrai de relever quelques cas de la jurisprudence, afin d'illustrer un peu une analyse assez abstraite en elle-même.

1. La notion de responsabilité civile

A. *Droit romain*

Les Romains déjà discutaient des risques d'une vente ou d'une entreprise. A quel moment les risques passent-ils du vendeur à l'acheteur, de l'artisan au maître d'œuvre, se demandaient-ils ? Certains auteurs mettaient, en cas de mort de l'esclave avant la livraison, à la charge de l'acheteur les frais de maladie ou de funérailles (*Labeo et Trebatius*, D. 19. 1 fr. 13, 22). En règle générale, la vente était considérée comme parfaite avec la livraison et c'est à ce moment-là que les risques passaient à l'acheteur. L'entrepreneur, de son côté, cessait d'être responsable de son œuvre dès que son travail avait été approuvé, ensuite il ne pouvait encore être tenu que de son dol. L'impossibilité d'exécution due à un cas fortuit ou de force majeure libérait le vendeur ou l'artisan, mais ceux-ci répondaient encore en cas de